

# J'ai été coupé suite à un défaut de paiement. Que se passe-t-il avec mon contrat ?

## Notre réponse

Avant le 1er janvier 2023, si votre fourniture de gaz et/ou d'électricité était coupée suite à une procédure de défaut de paiement de factures, cela mettait automatiquement fin à votre contrat d'énergie.

**Depuis le 1er janvier 2023, aucune coupure de gaz ou d'électricité ne peut avoir lieu en lien avec des factures impayées, sauf si cette coupure fait suite à une décision de résiliation du contrat de fourniture d'énergie par le Juge de paix.** De plus, même si le juge décide que le contrat est résilié, la personne concernée dispose d'un **délai pour conclure un nouveau contrat de fourniture et éviter la coupure.**

*Pour plus d'informations sur la procédure applicable en cas de non-paiement de factures de gaz et d'électricité, consultez notre rubrique [Difficultés de paiement](#).*

## Références légales

- Article 33bis/3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 31ter/1 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- Article 32 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 35 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

## Documents type

Date de mise à jour: Mardi 09/05/23